

lement en matière d'affectation de ses propres deniers. La cour d'Angleterre avait dit que le parlement fédéral ne pouvait pas utiliser ses deniers pour empiéter sur l'autorité législative des provinces et l'honorable C. H. Cahan attaquait à la Chambre cette proposition même, car il était d'avis que, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la juridiction du Parlement est encore plus étendue que ne l'indiquait le jugement du conseil privé, et non pas plus étroite, comme le prétend l'honorable député. Voici ses paroles :

Cette opinion, si elle est valide, met sérieusement en doute la validité des affectations faites par le Parlement fédéral des recettes courantes pour les fins de pensions de vieillesse, de soulagement de chômage ou pour aider les provinces dans leurs entreprises de toute description. Si ces affectations sont invalides et non de la compétence fédérale, cela peut donner lieu à de graves conséquences.

Je fais mienne sa déclaration portant que les conséquences les plus graves pourraient s'ensuivre si la question de droit soulevée par l'opposition au sujet du présent bill était fondée en loi. Je tremble à la pensée des implications de la philosophie d'ordre juridique que nous avons entendue énoncer sur le parquet de la Chambre cet après-midi. S'il est illégal de donner de l'argent aux parents au profit des enfants, comme on l'a prétendu, alors il est également inconstitutionnel de construire des maisons pour loger les familles y compris les enfants. Toute notre législation portant sur le logement est inconstitutionnelle, est hors de la compétence de ce Parlement, et peut être annulée. La loi des pensions de vieillesse est menacée. L'honorable député a eu la témérité de relier ces deux questions et de dire que, si la loi des pensions de vieillesse est de quelque façon inconstitutionnelle, la présente loi doit l'être également. C'est faux. Mais si la présente mesure est inconstitutionnelle, alors la loi des pensions de vieillesse l'est également. La loi des pensions de vieillesse renferme des dispositions qu'on ne trouve pas dans celle-ci. Si ce bill est inconstitutionnel, les crédits affectés au ministère de la Santé pour l'enrayement de diverses maladies sont aussi inconstitutionnels. Que penser des primes à l'agriculture que nous avons versées à des cultivateurs d'un bout à l'autre du Canada? L'honorable député considère-t-il que le Parlement n'a pas le pouvoir d'accorder ces primes? Quelqu'un a dit que les empiétements du gouvernement fédéral sur les pouvoirs des provinces réduiraient ces dernières au rang de conseils de campagne. Laissez-moi vous dire que si la doctrine énoncée ici aujourd'hui était fondée en loi et susceptible d'application, les pouvoirs du présent parlement seraient boi-

[M. Roebuck.]

teux. Nous aurions peut-être les pouvoirs d'un conseil municipal de dépenser ses propres fonds à l'avantage de ses contribuables.

M. MARTIN: Les subventions pour aider l'enseignement technique.

M. ROEBUCK: Oui, certes,—l'enseignement technique, la formation professionnelle.

Une VOIX: Et l'assurance-chômage.

M. ROEBUCK: Et l'assurance-chômage, la loi des grand'routes du Canada, aux termes de laquelle nous avons voté des millions, les prêts aux cultivateurs et aux pêcheurs, la loi remédiant au chômage, sous le régime de laquelle nous avons dépensé des centaines de millions de dollars,—tout cela tombe, selon la même logique, comme tombe la mesure dont la Chambre est actuellement saisie. La seule comparaison entre ces deux mesures démontre l'absurdité du raisonnement. Ce n'est pas tout. Dans quel pétrin nos amis se sont plongés relativement à la constitution en soutenant un tel argument. A l'heure actuelle nous autorisons les personnes qui paient l'impôt sur le revenu à déduire de leurs impôts \$108 par enfant à titre d'allocation pour un enfant. Or, l'essence et la substance de cette loi ne seraient pas modifiées si nous exigeons de ces gens le plein montant de leurs impôts sur le revenu pour ensuite leur remettre cet argent sous forme d'une allocation pour le compte de l'enfant. L'essence et la substance du principe seraient exactement les mêmes. Monsieur l'Orateur, la constitution du Canada n'établit aucune différence entre le riche et le pauvre, comme le fait apparemment l'opposition à la Chambre des communes. S'il est contraire à la constitution de payer des allocations pour enfants aux parents dont le revenu est inférieur à \$1,200 par année, je dis alors qu'il est également contraire à la constitution, aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de verser ces allocations aux parents dont le revenu est supérieur à \$1,200 par année. S'il en est ainsi, la loi de l'impôt sur le revenu de notre Parlement est inconstitutionnelle et devrait être tenue pour telle par les tribunaux.

Cependant, je n'ai pas entendu mon honorable ami l'honorable représentant de Lake-Centre proposer de soumettre toutes ces lois et toutes les lois qui se trouvent dans les statuts du Canada et qui ressemblent à la loi que nous étudions dans le moment,—je n'ai pas entendu, dis-je, l'honorable député proposer de soumettre toutes ces lois aux tribunaux pour obtenir une décision que nous connaissons d'avance. Les tribunaux du pays sont fort occupés et nous n'avons pas le droit de leur imposer des causes qui ne sont pas authentiques ni de leur demander d'éclaircir des